

« **466.1.** Lorsqu'un appareil d'initiation de sautage à distance est actionné au moyen d'une commande à distance sans fil, celle-ci doit :

1° répondre aux exigences prévues aux paragraphes 5° à 7° de l'article 211, ainsi qu'à celles prévues aux articles 213 à 214;

2° être rendue inopérante si au moins l'une des anomalies décrites à l'article 211.1 survient;

3° sauf pour la commande à distance numérique à encodage unique, répondre à une fréquence qui lui est propre. ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51314

Avis 002-2009

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Tarif des aides auditives et des services assurés — Modification

CONCERNANT l'édiction, par la Régie de l'assurance maladie du Québec, d'un règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés, en date du 11 mars 2009

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a édicté, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-454-09-03 du 11 mars 2009, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 12 mars 2009

*Le secrétaire général de
la Régie de l'assurance
maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services assurés*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e al., et a. 72.1)

1. Le Tarif des aides auditives et des services assurés est modifié par le remplacement de la section I de la Partie III de l'Annexe I par celle qui apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

ANNEXE I (a. 1)

PARTIE III SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I PROTHÈSES AUDITIVES

	Tarifs
Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	368,92
+ si fourniture d'un embout initial (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	65,89
+ si prise d'empreinte de la coquille dans les cas d'attribution d'une prothèse intra-auriculaire (a. 19, 3 ^e al. de ce règlement)	23,07
En cas de décès	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	10,97
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	159,06
Réparation (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	10,97
Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire (après 1^{re} année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	10,97

* Les dernières modifications au Tarif des aides auditives et des services assurés, édicté par la résolution n^o CA-425-06-01 du 8 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 2012) de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ont été apportées par la résolution n^o CA-449-08-20 du 8 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5493 A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	16,50
Pochette pour prothèse de corps (a. 25 de ce règlement)	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps (a. 25 de ce règlement)	6,00
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes) (a. 26 de ce règlement)	65,89
Prise d'empreinte de la coquille (a. 26. de ce règlement)	23,07

51312

Avis 001-2009

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés

CONCERNANT l'édiction par la Régie de l'assurance maladie du Québec du Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés, en date du 11 mars 2009.

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le cinquième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter un tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés, en remplacement des dispositions correspondantes du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, et d'apporter à ce dernier règlement des modifications de concordance;

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-454-09-02 du 11 mars 2009, le Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 12 mars 2009

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
NORMAND JULIEN

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 5^e et 10^e al., et a. 72.1, 1^e al.)

1. Le tarif applicable aux appareils suppléant à une déficience motrice et aux services afférents assurés est celui qui apparaît à l'Annexe I, ci-après, à l'égard des services, des appareils et des autres équipements qui y sont mentionnés.

Ce tarif est édicté en complément du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie pris par le gouvernement en vertu du neuvième alinéa de l'article 3 et du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29).

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS SUPPLÉANT À UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE ET ASSURÉS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE*

2. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent Titre, le mot « Tarif » désigne le Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés, pris par la Régie en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29). » .

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « présent Titre » par le mot « Tarif »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « au Tarif »;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « remplacement » des mots « prévu au Tarif »;

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 612-94 du 27 avril 1994 (1994, *G.O.* 2, 2197) (Erratum 3317), ont été apportées par la résolution n° CA-446-08-12 du 14 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2517) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} septembre 2008.